

Demande déposée le 24/03/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 25/03/2025	
Par :	DGRBCC
Représenté par :	Monsieur Michel LOSTE
Demeurant à :	5 Chemin du Val Guérard 27300 COURBEPINE
Sur un terrain sis à :	Le Champ Corbin 27300 BERNAY 56 ZE 92, 56 ZE 96, 56 ZE 98
Nature des travaux :	Bâtiment de stockage pour le stationnement d'aéronefs et véhicules

N° PC 027 056 25 00005

Surface de plancher créée :
465,48 m² (entrepôt)

Stationnement extérieur :
2 places de stationnement

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/03/2025 par la société DGRBCC représentée par Monsieur Michel LOSTE,

En vue d'obtenir l'autorisation de construire :

- un bâtiment de stockage recouvert en bac acier brun rouge (RAL 8012), des façades en bardage métallique gris graphite (RAL 7016), des portes coulissantes métalliques gris clair (RAL 9006), une porte de service blanche (RAL 9010), des panneaux en polycarbonate translucides en partie haute de la façade sud-est.
- sur un terrain situé au Champ Corbin et cadastré 56 ZE 92, 56 ZE 96, 56 ZE 98 d'une surface de 3000 m²;
- pour une surface de plancher créée de 465,48 m².

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024,

Vu la délibération relative à l'institution des déclarations pour clôtures sur l'ensemble du territoire communal en date du 27/06/2008.

Vu l'avis favorable du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 26/03/2025.

Vu l'avis favorable du de Service de l'Eau - Défense incendie de la Ville de Bernay en date du 09/04/2025,

Vu l'avis favorable du Service gestion eaux pluviales de la Ville de Bernay en date du 08/04/2025,

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 15/04/2025,
Vu l'avis favorable de l'Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 02/05/2025,
Vu l'avis favorable du gestionnaire d'eau potable VEOLIA en date du 29/04/2025.

1/ Considérant que l'article UX9 du Plan Local d'Urbanisme précise que toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.

Considérant que le projet prévoit une porte de service blanche sur la façade visible depuis l'espace public et que celle-ci n'est pas en harmonie avec la couleur grise du bardage.

2/ Considérant que ce même article dans sa partie relative à l'aspect extérieur des clôtures dispose que leur hauteur totale ne peut pas excéder 2 mètres.

Considérant que le projet prévoit, sur la partie sud du terrain, une clôture avec un grillage vert foncé doublé d'une petite haie de Egnus ebbingeii, mais qu'aucune indication n'est apportée sur sa hauteur.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

Article 2 : La porte de service reprendra la couleur prévue du bardage métallique.

Article 3 : La clôture aura une hauteur maximale de 2 mètres. Par ailleurs, l'installation d'un portail devra faire l'objet d'une demande ultérieure de déclaration préalable ou de modification de permis de construire en cours de validité.

Fait à Bernay,
Le 06/05/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 06/05/2025,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué (Art. R.424-21 du Code de l'Urbanisme. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.